

**MASTER « DROIT PRIVE »**

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU M2**

**DROIT NOTARIAL**

**Spécialité professionnelle et recherche**

**FORMATION INITIALE**

**I – Dispositions générales**

**Article 1 : Définition et objectifs de la formation**

La deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Droit notarial* est une formation à finalité professionnelle et recherche, sanctionnée par un diplôme de Master. Cette formation vise à dispenser une formation de haut niveau centrée sur l'activité notariale et adaptée aux besoins du notariat.

**Article 1 - 1 : Double label**

La spécialité bénéficie du double label – professionnel et recherche -. Les étudiants inscrits dans la spécialité *Droit notarial* doivent se prononcer sur leur choix définitif de parcours (« recherche » ou « professionnel ») avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

**Article 1 – 2 : Diplôme supérieur du Notariat**

Le M2 *Droit notarial* est la première année d'un diplôme réglementé par des dispositions juridiques particulières, le Diplôme Supérieur du Notariat (DSN). Le règlement d'études du M2 *Droit notarial* répond aux conditions fixées par l'arrêté du 28 avril 2008.

**Article 2 : Conditions d'accès**

L'accès en deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Droit notarial* est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master dans les disciplines de droit privé ou de droit notarial, ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession de notaire par les textes en vigueur.

## **Article 2-1 : Dispositif de sélection**

L'inscription en deuxième année de Master *Droit notarial* est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à faire connaître le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

## **II – Organisation des enseignements**

### **Article 3 : Organisation générale des enseignements**

La formation est organisée sur une année universitaire, divisée en 6 unités d'enseignement (U.E.) obligatoires comprenant des enseignements théoriques dispensés par des universitaires et des enseignements pratiques assurés par des notaires ou d'autres praticiens et centrés autour des grands axes de l'activité notariale. Il est également prévu un stage dans une étude notariale ainsi qu'un mémoire.

### **Article 4 : Composition des enseignements**

La formation comprend les enseignements suivants :

<b>UNITÉS</b>	<b>VOLUME HORAIRE</b>	<b>CRÉDITS</b>
<b>UNITÉ 1 Droit notarial de la famille</b>		<b>10</b>
Droit patrimonial de la famille	30 heures	
Droit extrapatrimonial de la famille	10 heures	
Pratique des régimes matrimoniaux et des successions	30 heures	
Fiscalité appliquée au patrimoine familial	15 heures	
<b>UNITÉ 2 Droit notarial de l'immeuble</b>		<b>10</b>
Droit immobilier et de la vente immobilière	30 heures	
Droit de l'urbanisme et de la construction	20 heures	
Servitudes en droit privé et public	5 heures	
Vente et fiscalité immobilière	20 heures	
Pratique des sûretés et de la publicité foncière	10 heures	
<b>UNITÉ 3 Droit notarial de l'activité économique</b>		<b>10</b>
Droit commercial notarial	20 heures	
Droit bancaire et financier – droit du crédit	10 heures	
Création, acquisition, cession et transmission de l'entreprise	25 heures	
Comptabilité	15 heures	
Droit rural	15 heures	
Pratique du droit rural	10 heures	

<b>UNITÉ 4 Droit international privé notarial</b>		<b>5</b>
Droit international privé notarial	15 heures	
Problèmes pratiques du droit international privé	10 heures	
<b>UNITÉ 5 Droit professionnel et pratique notariale</b>		<b>10</b>
Déontologie et statut professionnel	15 heures	
Initiation à la gestion de patrimoine	10 heures	
Pratique notariale du droit des collectivités locales	10 heures	
Droit des contrats et techniques contractuelles	20 heures	
Anglais	20 heures	
<b>UNITÉ 6 Stage et mémoire</b>		<b>15</b>
Stage en office notarial ou dans une administration liée de près au notariat	5 heures	
Mémoire et méthodologie du mémoire		
<b>TOTAL</b>	<b>370</b>	<b>60</b>

#### **Article 4 - 1 : Mémoire**

Les étudiants doivent préparer sous la direction d'un enseignant du M2, un rapport de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, soumis à l'approbation du directeur de spécialité. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2. Les étudiants du label « professionnel » peuvent élaborer et soutenir ce travail en binôme ; les étudiants du label « recherche » doivent obligatoirement élaborer et soutenir ce travail individuellement.

#### **Article 4 – 2 : Stage**

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

#### **Article 4 – 2 - 1 : Stage**

Les étudiants doivent effectuer un stage non rémunéré d'une durée minimale de huit semaines dans une étude notariale ou, sur accord du responsable du M2, dans un établissement en rapport avec la fonction notariale ; il est effectué sous la direction d'un notaire, maître de stage. A titre exceptionnel, peuvent être dispensés du stage les étudiants justifiant d'une expérience professionnelle suffisante.

#### **Article 4 - 2 - 2 : Stage facultatif**

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues (sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire).

#### **Article 4 - 3 : Bonification**

L'étudiant a la faculté de suivre deux enseignements supplémentaires de langue ou de sport comptant pour 20 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général, pour l'admission, sans conséquence sur le nombre de crédits.

### III – Contrôle des connaissances

#### Article 5 : Modalités de contrôle

Chaque unité fait l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

UNITÉS	Contrôle continu		Examen terminal		Total
	Type	Notes /	Type	Notes /	
<b>UNITÉ 1 Droit notarial de la famille</b>					
Droit patrimonial de la famille			E (4h)	40	40
Droit extrapatrimonial de la famille					
Pratique des régimes matrimoniaux					
Fiscalité appliquée au patrimoine familial					
<b>UNITÉ 2 Droit notarial de l'immeuble</b>					
Droit immobilier et de la vente immobilière			E (4h)	40	40
Droit de l'urbanisme et de la construction					
Servitudes en droit privé et public					
Vente et fiscalité immobilière					
Pratique des sûretés et de la publicité foncière					
<b>UNITÉ 3 Droit notarial de l'activité économique</b>					
Droit commercial notarial			Exposé-discussion (O)	40	40
Droit bancaire et financier – droit du crédit					
Création, acquisition, cession et transmission de l'entreprise					
Comptabilité					
Droit rural					
Pratique du droit rural					
<b>UNITÉ 4 Droit international privé notarial</b>					
Droit international privé notarial	E*	20			20
Problèmes pratiques du droit international privé					
<b>UNITÉ 5 Droit professionnel et pratique notariale</b>					
Déontologie et statut professionnel			O sur l'ensemble des matières <u>ou</u> O pour chacune des matières suivantes : déontologie et statut professionnel ; pratique notariale du droit des collectivités locales et droit des contrats et techniques contractuelles	40	40
Initiation à la gestion de patrimoine					
Pratique notariale du droit des collectivités locales					
Droit des contrats et techniques contractuelles					
Anglais					

<b>UNITÉ 6 Stage et mémoire</b>					
Stage en office notarial ou dans une administration liée de près au notariat Mémoire et méthodologie du mémoire	Stage	20	Soutenance de mémoire	50	<b>70</b>
<b>TOTAL</b>		40		210	<b>250</b>

\* L'exercice préparé consistera en une petite recherche écrite type consultation à partir d'un petit cas pratique.

\*\* Les unités ainsi marquées constituent des épreuves d'admissibilité.

### **Article 5 - 1 : Assiduité**

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

### **Article 5 - 2 : Régime du contrôle des connaissances**

L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité : celles-ci portent sur les unités 1, 2 et 4. Pour être admissible, le candidat doit avoir obtenu la moyenne générale aux épreuves d'admissibilité (50/100). Les épreuves d'admission sanctionnent les unités 3, 5 et 6.

Les épreuves d'admissibilité ou d'admission peuvent toutefois avoir lieu à n'importe quel moment de l'année universitaire, en fonction de la fin des cours, sous réserve que les étudiants en aient été avisés au moins un mois à l'avance.

L'unité 5 fait l'objet soit d'un examen terminal oral portant sur l'ensemble des matières, soit d'un examen terminal oral portant séparément sur chacune des trois matières suivantes et ayant le même coefficient : déontologie et statut professionnel, pratique notarial du droit des collectivités locales, droit des contrats et techniques contractuelles. Les étudiants doivent être avisés des modalités d'examen un mois avant celui-ci.

### **Article 5 - 3 : Exposé-discussion**

L'épreuve d'exposé-discussion porte sur l'unité 3. Elle se déroule devant un jury d'au moins 3 membres composé d'universitaires et de notaires. Après une préparation en loge d'une heure, le candidat expose son sujet pendant 15 minutes ; l'exposé est suivi d'une discussion de 15 minutes sur le sujet ou en dehors du sujet.

### **Article 5 - 4 : Mémoire**

La soutenance aura lieu au plus tard le **10 septembre** devant un jury composé d'au moins deux membres, dont au moins un universitaire et un notaire, pour être pris en compte au titre de la 1<sup>ère</sup> session. Le mémoire devra être déposé au plus tard 15 jours avant la date de la soutenance.

### **Article 5 - 5 : Stage**

Le stage doit être effectué avant le 15 septembre. Il est sanctionné par une note sur 20 attribuée par le responsable du M2 au vu de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage. La note de stage sera remplacée par une petite recherche écrite pour les étudiants exceptionnellement dispensés de stage.

### **Article 6 : Validation, compensation et capitalisation**

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

En cas d'évaluation séparée entre les matières d'une même unité, la compensation s'effectue entre les matières d'une même unité d'enseignement.

## **IV- Examens**

### **Article 7 : Modalités d'examen**

Deux sessions d'examen sont organisées.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

### **Article 7 - 1 : Absences aux examens**

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au directeur de la spécialité de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

### **Article 8 : Organisation de la seconde session**

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé son année a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois : si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session.

## **V- Résultats**

### **Article 9 : Jury**

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

## **Article 10 : Obtention du M2**

L'année est validée pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne aux matières d'admissibilité (50/100) et obtient au moins la moyenne générale à l'ensemble des matières (125/250). Le jury peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général de l'année pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

## **Article 10 - 1 : Obtention du diplôme final de Master**

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne de l'année M2.

## **Article 10 - 2 : Règles d'attribution des mentions**

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

## **Article 11 : Redoublement**

Sur décision du directeur de la spécialité, l'étudiant non-admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 12 : Déplacements**

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

### **Article 13 : Conférences**

Les étudiants sont conviés durant l'année à différentes conférences en rapport avec le programme. La participation à ces conférences peut être déclarée obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions faites par un professeur étranger en visite à la Faculté de Droit.

### **Article 14 : Langues**

Le volume horaire relatif à l'enseignement de langue est exprimé en heures de travaux dirigés.

### **Article 15 : Mesures transitoires**

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.